

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
23 janvier 2001
Français
Original: arabe

**Lettres identiques datées du 22 janvier 2001, adressées
au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une étude sur les conséquences de l'embargo et de l'agression sur les enfants iraqiens, effectuée à la lumière de la résolution 1314 (2000) du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Mohamed **Al-Humaimidi**

Annexe

**Lettres identiques datées du 22 janvier 2001, adressées
au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Étude présentée par le Gouvernement iraquien au Secrétaire
général et au Président du Conseil de sécurité de l'Organisation
des Nations Unies à la lumière de la résolution 1314 (2000)
du Conseil de sécurité**

Janvier 2001

Étude présentée par le Gouvernement de la République d'Iraq à la lumière de la résolution 1314 (2000), adoptée par le Conseil de sécurité le 11 août 2000

Au premier paragraphe de la résolution 1314 (2000), le Conseil de sécurité a condamné énergiquement la pratique consistant à prendre délibérément pour cible les enfants lors des conflits armés ainsi que l'impact généralisé et négatif des conflits armés sur les enfants et les conséquences qui en résultent à long terme pour la paix, la sécurité et le développement durables.

Au paragraphe 9 de ladite résolution, le Conseil a noté que les pratiques consistant à prendre délibérément pour cible des populations civiles ou autres personnes protégées, y compris les enfants, et à commettre des violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, y compris aux droits de l'enfant, dans les situations de conflit armé, peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationale et, à cet égard, réaffirme qu'il est prêt à examiner de telles situations et, au besoin, à adopter les mesures appropriées.

Se fondant sur le paragraphe 20 de la résolution en question, le Gouvernement iraquien a réalisé la présente étude pour mettre en lumière les effets de l'agression sauvage perpétrée par les États de la coalition sous la direction des États-Unis, et de l'embargo généralisé imposé à l'Iraq depuis plus de 10 ans, avec tout ce que cela comporte comme violations du droit humanitaire international et des droits de l'homme.

Depuis plus de 10 ans, les enfants iraqiens ont été systématiquement et délibérément ciblés, et en premier lieu par la guerre destructrice dirigée par les États-Unis avec son cortège de violences et de privations. Les enfants iraqiens, leurs familles, leurs amis et leurs voisins ont subi les pires atrocités qui ont disloqué le tissu familial et social et les ont privés de leurs droits à la vie, à la santé et à l'éducation.

Le 17 janvier 1991, les pays de la coalition, sous la direction des États-Unis d'Amérique, ont organisé une invasion militaire contre l'Iraq qui a duré 42 jours durant lesquels des opérations de bombardement sans précédent ont été menées avec toute la panoplie des armes modernes. C'est ainsi que 109 000 attaques ont été menées au cours desquelles plus de 88 539 tonnes d'explosifs ont été déversés sur l'Iraq, en particulier sur les installations civiles de l'ensemble du pays, dans le but de faire un maximum de dégâts aux plans économique et psychologique, ce qui a eu pour effet de ramener l'Iraq à l'ère préindustrielle. À la fin de la guerre, en mars 1991, le peuple iraquien a dû faire face à une grave crise qui a menacé sa survie même du fait de la destruction des centrales électriques, des stations d'épuration de l'eau, des complexes agroalimentaires, des entrepôts de vivres, des installations d'assainissement, des puits de pétrole, des hôpitaux et d'autres infrastructures.

L'embargo économique qui dure depuis 1990 en dépit du fait que l'Iraq a satisfait à toutes les obligations imposées par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment celles relatives au désarmement, a eu des conséquences dévastatrices sur l'ensemble des secteurs d'activité et a retardé le processus de développement dans tous les domaines. À cet égard, on peut affirmer que le peuple iraquien fait aujourd'hui l'objet d'un véritable génocide qui fait appel à une arme non moins dangereuse que les armes de destruction massive, à savoir le blocus économique.

On trouvera ci-après un exposé sur les effets de l'agression militaire et de l'embargo économique imposé à l'Iraq, avec tout ce que cela comporte comme violations des droits de l'enfant, ainsi qu'une analyse de la situation du point de vue du droit international :

L'agression armée contre l'Iraq vue sous l'angle du droit international.

Le paragraphe 3 de la résolution 1314 (2000) du Conseil de sécurité exhorte toutes les parties à des conflits armés à respecter intégralement les normes juridiques internationales applicables aux droits et à la protection des enfants dans les conflits armés, en particulier les Conventions de Genève de 1949 et les obligations dont elles sont assorties en vertu de leurs Protocoles additionnels de 1977 et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989. De même, d'après les lois et les règles relatives aux conflits internationaux, les opérations armées doivent être dirigées exclusivement contre les installations militaires, en évitant de cibler les infrastructures civiles. C'est ainsi que l'article 23 c) de la quatrième Convention de La Haye de 1907 interdit d'attaquer et de détruire les positions civiles.

L'article 25 de la même Convention stipule qu'il est « interdit d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus. »

La quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 sur la protection des personnes civiles en tant de guerre stipule dans son paragraphe 13 que ses dispositions visent l'ensemble des populations des pays en conflit, sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de nationalité, de religion ou d'opinions politiques, et tendent à atténuer les souffrances engendrées par la guerre.

Par ailleurs, l'article 57 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Protocole I) stipule que les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil, que ... les parties doivent s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ... et que dans la conduite des opérations militaires sur mer ou dans les airs, chaque partie au conflit doit prendre, conformément aux droits et aux devoirs qui découlent pour elle des règles du droit international applicable dans les conflits armés, toutes les précautions raisonnables pour éviter des pertes en vies humaines dans la population civile et des dommages aux biens de caractère civil. Enfin, le paragraphe 5 du même article stipule qu'aucune disposition de l'article en question ne peut être interprétée comme autorisant des attaques contre la population civile, les personnes civiles ou les biens de caractère civil.

L'article 48 du Protocole énonce pour sa part une règle fondamentale et stipule qu'en vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires.

Quant à l'article 51, il précise que ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques et interdit les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile. Or, les pays qui ont mené l'agression contre l'Iraq ont, dès le départ, dirigé leurs opérations militaires contre des objectifs civils dans les villes et agglomérations de l'ensemble du territoire iraquien. Ces attaques ont causé la mort de 10 773 hommes, femmes et enfants et provoqué la destruction de 15 413 habitations et de milliers de bâtiments civils.

Par ailleurs, l'article 18 de la quatrième Convention de Genève de 1949 stipule que les hôpitaux civils organisés pour donner des soins aux blessés, aux malades, aux infirmes et aux femmes en couches ne pourront, en aucune circonstance, être l'objet d'attaques. Or, les attaques aériennes et les tirs de missiles ont détruit 88 hôpitaux, 45 centres de santé, 8 dispensaires, 56 établissements sanitaires et endommagé 473 centres de soins de santé primaires.

En violation flagrante des articles 61, 62 et 65 du Protocole additionnel de 1977 qui interdisent les attaques contre les bâtiments de la protection civile et les abris destinés à la population civile, les États-Unis et leurs alliés ont commis un crime abominable que l'histoire retiendra en bombardant un abri civil à Al Amriya. Cette attaque a été soigneusement planifiée et des missiles spéciaux ont été conçus pour détruire les structures en béton armé, ce qui a provoqué la démolition complète de l'abri en question à l'intérieur duquel se trouvaient 403 personnes, dont 52 nourrissons et 260 femmes. Les pays agresseurs n'ont même pas hésité à bombarder et à détruire des écoles, des jardins d'enfants et des établissements d'éducation. C'est ainsi que 676 établissements dont 28 écoles ont été entièrement détruits. Malgré cela, l'agression n'a pas pris fin avec la proclamation du cessez-le-feu en 1991. Bien au contraire, elle se poursuit aujourd'hui encore et le peuple iraquien, y compris les femmes et les enfants, continue à subir les bombardements quotidiens des avions américains et britanniques qui ont totalisé, au 31 décembre 2000, 26 436 sorties au cours desquelles ils ont bombardé des objectifs civils, faisant 315 morts et 965 blessés parmi la population.

Les souffrances que subissent les enfants irakiens du fait de l'agression militaire permanente que mènent les États-Unis et la Grande-Bretagne reflètent l'effritement des valeurs qui fondent le droit humanitaire international, d'où la nécessité de prendre des mesures d'urgence pour mettre un terme à ces épreuves.

L'embargo économique

Dans sa résolution 1314 (2000), le Conseil de sécurité se déclare prêt à examiner les conséquences probables des sanctions sur les enfants. À cet égard, le Gouvernement de la République d'Iraq tient à mettre en évidence les effets de l'embargo sur la population civile, notamment sur les groupes les plus vulnérables, à savoir les femmes et les enfants.

Conséquences de l'embargo économique sur la population civile

L'embargo économique imposé à l'Iraq a provoqué la pire catastrophe humanitaire de ces dernières décennies. D'après les estimations, le nombre de morts se situe entre 500 000 et un million et demi, dont une majorité d'enfants. À ce propos, il importe de souligner que la controverse au sujet du nombre de victimes ne fait que

masquer le fait que tout décès imputable au régime des sanctions équivaut à une violation flagrante et inacceptable du droit humanitaire.

Dans une étude statistique sur la mortalité maternelle et infantile effectuée en 1999 (la seule du genre depuis 1991), l'UNICEF indique que le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans dans les grandes agglomérations a doublé par rapport à ce qu'il était il y a 10 ans. Par ailleurs, un expert spécialisé dans les effets des sanctions sur la population civile affirme que le nombre excessif de décès est dû à la pollution de l'eau, à la mauvaise qualité de l'alimentation, à l'insuffisance de l'allaitement, au sevrage précoce et au manque d'équipements et de fournitures dans les structures de soins de santé. La malnutrition due aux sanctions a provoqué une baisse de 32 % de l'apport en calories par rapport à la période d'avant la guerre du Golfe. En outre, d'après le Gouvernement iraquien, la capacité de traitement des eaux est tombée à 50 % en 1997. Enfin, en raison de la pénurie de fournitures médicales, 30 % des lits et 75 % des équipements des hôpitaux étaient inutilisables au début de 1997 et 25 % des 1 305 centres de santé du pays étaient fermés. Le rapport de la deuxième Commission d'évaluation créée en application de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 30 janvier 1999 (S/1999/100) sur la situation humanitaire en Iraq indique notamment que :

« Contrairement à la situation qui prévalait avant les événements de 1990-1991, les taux de mortalité infantile, en Iraq, à ce jour, sont parmi les plus élevés au monde, l'insuffisance pondérale à la naissance concerne au moins 23 % des nouveau-nés, la malnutrition chronique affecte un enfant de moins de 5 ans sur 4, 41 % seulement de la population a régulièrement accès à de l'eau propre, 83 % des établissements scolaires ont besoin de réparations importantes. Le CICR déclare que le système de soins de santé iraquien, à ce jour, est dans un état de décrépitude. Le PNUD calcule qu'il faudrait 7 milliards de dollars pour ramener le secteur de la production électrique à sa capacité de 1990. »

Dans le même ordre d'idées, le Secrétaire général a fait état, au mois de mars 2000, de sa vive préoccupation devant le drame que vivent les enfants irakiens.

La crise sanitaire en Iraq est aggravée par les crises sociales et économiques provoquées par les sanctions. Même si le nombre de décès a baissé en raison des mesures humanitaires exceptionnelles (ce que le Secrétaire général et d'autres considèrent comme impossible), il n'en demeure pas moins que l'on est en présence de violations graves et systématiques des droits des citoyens irakiens du fait des sanctions et que les droits économiques sociaux et culturels du peuple iraquien et son droit au développement et à l'éducation sont bafoués. À titre d'exemple, le pouvoir d'achat des salariés irakiens atteignait au milieu des années 90, à peine 5 % de ce qu'il était avant 1990. « Le pays est passé d'une prospérité relative à une pauvreté généralisée », comme l'a constaté le Bureau du PNUD en Iraq. En outre, les progrès réalisés dans les domaines de l'éducation et de l'alphabétisation ont été annulés tout au long des 10 dernières années.

Comme l'a dit Denis J. Halliday, l'ancien Sous-Secrétaire général des Nations Unies et Coordonnateur du programme humanitaire en Iraq, après avoir démissionné en septembre 1998, « les sanctions ont eu des effets graves sur le système de la famille élargie en Iraq; nous observons une augmentation des familles monoparentales dirigées par le père ou la mère; le plus souvent les mères se défendent seules et il y a une augmentation aussi des divorces; de nombreuses familles ont été contraintes de

vendre leur maison, leur mobilier et leurs autres biens afin d'acheter à manger, ce qui leur a fait perdre leur domicile. Un grand nombre de jeunes s'adonnent à la prostitution ». En outre, la criminalité a augmenté et l'émigration s'est considérablement amplifiée. Les chercheurs ont montré aussi comment les sanctions avaient eu des effets négatifs d'ordre sanitaire et social, principalement sur les femmes qui représentent la majorité des sans-abri et sont les principales victimes des bouleversements économiques et sociaux.

Réactions contre les sanctions

Cependant, des protestations vigoureuses se sont élevées de tous côtés contre les sanctions imposées à l'Iraq; au sein de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général lui-même a été à la tête des critiques, ayant formulé de graves accusations contre le régime des sanctions dans son rapport au Conseil de sécurité, en date du 10 mars 2000 (S/2000/208). Deux semaines plus tard, il a déclaré que le Conseil devait étudier les moyens d'alléger les souffrances de la population qui en dernière analyse n'est pas la cible visée par les sanctions. Ces sanctions ont conduit à la démission de trois responsables de l'Organisation des Nations Unies, dont deux cette année-là seulement. Premièrement, Denis J. Halliday, l'ancien Sous-Secrétaire général et Coordonnateur du programme humanitaire en Iraq, qui a démissionné en septembre 1998, déclarant : « Nous sommes en train de détruire une société tout entière, l'affaire est tout simplement effrayante, illégitime et immorale. » Hans von Sponeck, le successeur de Halliday au poste de coordonnateur humanitaire en Iraq, a démissionné le 13 février 2000, expliquant qu'il ne pouvait s'associer à un programme qui prolonge les souffrances de la population et qu'il ne pouvait pas répondre aux besoins fondamentaux des civils. Deux jours plus tard, Jutta Burghardt, la Directrice du Programme alimentaire mondial en Iraq, a démissionné aussi, déclarant qu'elle souscrivait pleinement à la déclaration de M. von Sponeck.

Que ce soit au Conseil de sécurité, qui est l'organe qui prétend avoir donné un cachet de légitimité au régime des sanctions, ou dans d'autres instances, un certain nombre d'États, notamment le Brésil, la Chine, l'Égypte, la République de Corée, le Kenya, la France, la Fédération de Russie et la Slovénie, ont fait part de leur inquiétude à l'égard des conséquences des sanctions.

Les sanctions ont suscité aussi une vive protestation de la société civile. La levée des sanctions est devenue un centre d'intérêt pour les organisations non gouvernementales, les organismes de défense des droits de l'homme et les organismes humanitaires dans le monde entier. Des manifestations, des pétitions et des campagnes de sensibilisation et des conférences ont été consacrées à cette question. Des organisations de la société civile ont été créées avec pour but unique la levée des sanctions et elles se sont attachées à réunir des universitaires, des activistes et des dirigeants politiques visant à atteindre cet objectif. Les organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ont publié des critiques du régime des sanctions et des dommages qu'il a faits ainsi que des violations des droits de l'homme qu'il entraîne en Iraq, telles qu'énoncées dans les conventions et autres instruments internationaux connexes. Parmi ces organismes figurent le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Ces comités ont fait de nombreuses déclarations condamnant les sanctions. En ce qui concerne la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de

l'homme a publié des communiqués condamnant les sanctions. De nombreuses associations ont bravé l'embargo et ont apporté une assistance humanitaire à l'Iraq dans le cadre d'opérations de désobéissance civile internationale. Du point de vue juridique, cette protestation populaire établit clairement « les exigences de la conscience publique ».

L'embargo imposé à l'Iraq et le droit international

A. Les sanctions économiques et la Charte des Nations Unies : ce qu'elle autorise et les restrictions qu'elle prévoit

L'Article 39 de la Charte des Nations Unies autorise le Conseil de sécurité à prendre des mesures telles que les sanctions uniquement « pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales », après avoir constaté « l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression ». Par conséquent, cet article n'autorise l'imposition de sanctions qu'à l'encontre d'un gouvernement ou d'un quasi-gouvernement ou d'une autre entité qui puisse représenter un danger contre la paix ou la sécurité internationales ou menacer effectivement la paix et la sécurité internationales. Des groupes armés dans un pays peuvent menacer la paix et la sécurité internationales, mais il est peu probable que des civils, qui sont en général sans armes, puissent représenter un tel danger. Il ne faut pas que des États tiers qui ne représentent pas un danger pour la paix et la sécurité ou qui n'y portent pas effectivement atteinte subissent des sanctions qui doivent être imposées à un État qui l'a fait.

En outre, il n'est pas possible de considérer qu'une menace existe pour des raisons politiques obscures – il faut qu'une véritable préoccupation sous-tende les sanctions, et non des considérations liées à la politiques étrangère ou locale d'un État ou d'un groupe d'États.

On ne peut imposer des sanctions afin de réaliser l'un des autres buts et principes des Nations Unies énoncés à l'Article premier de la Charte tant que l'on ne s'est pas assuré qu'il existe une menace, une rupture de la paix ou un acte d'agression.

En sus de ces limites, la Charte contient dans toutes ses parties d'autres dispositions qui imposent des restrictions en matière de sanctions.

1. Les restrictions figurant à l'Article 24

L'Article 24 énonce que « le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies ». En conséquence, toutes les actions du Conseil de sécurité sans exception sont examinées avec précision pour vérifier si elles sont conformes aux buts et principes des Nations Unies.

2. Les restrictions figurant à l'Article premier

Le premier paragraphe de l'Article premier énonce que les sanctions ou les autres mesures prises en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales doivent être « efficaces » et prises « conformément aux principes de la justice et du droit international ». Il faut évaluer les sanctions en vue de s'assurer qu'elles ne sont pas injustes et qu'elles ne violent en aucune façon les principes du droit international provenant de sources « extérieures » à la Charte. Ainsi, il faut examiner les

sanctions de façon continue en vue de savoir si elles sont efficaces pour ce qui est de maintenir la paix et la sécurité. Il n'est pas permis d'imposer des sanctions inefficaces ou injustes, ni des sanctions qui violent les autres règles du droit international. De telles sanctions doivent être levées si elles ont déjà été imposées.

En vertu du paragraphe 2 de l'Article premier, les sanctions ou les autres mesures doivent respecter le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Il n'est pas permis d'imposer des sanctions qui provoquent des disparités internationales et qui aillent à l'encontre des droits juridiques de l'État ou qui soient fort préjudiciables au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. De telles sanctions doivent être levées si elles ont déjà été imposées.

Le but de l'Organisation des Nations Unies qu'est le développement des droits de l'homme et l'encouragement de leur respect, qui est énoncé au paragraphe 3 de l'Article premier, limite obligatoirement les sanctions. Ce paragraphe énonce aussi que l'Organisation des Nations Unies s'occupe des problèmes ayant un caractère humanitaire pressant, et non qu'elle est la cause de tels problèmes. Pour cela, il faut que les sanctions ne provoquent pas de difficultés pour les habitants du pays. Quant à des sanctions qui provoquent des décès directement ou indirectement, elles représentent une violation du droit à la vie. Il est possible aussi que le régime des sanctions viole d'autres droits de l'homme, tels que le droit de l'individu à la sécurité de sa personne, à la santé, à l'éducation et au travail.

En vertu du paragraphe 4 de l'Article premier, les sanctions ou toutes autres mesures doivent faciliter l'harmonisation des efforts nationaux ou internationaux. Aussi, des sanctions qui sont imposées à un pays et non à un autre qui commet les mêmes actions sont illégitimes, ne respectant pas cette condition d'harmonisation, comme c'est le cas aussi de l'absence d'égalité entre deux pays pour ce qui est de l'imposition ou non de sanctions en présence des mêmes actes illégitimes.

3. Les restrictions figurant à l'Article 55

L'Article 55 de la Charte renforcent les restrictions énoncées au paragraphe 3 de l'Article premier, demandant à l'Organisation des Nations Unies de favoriser :

- Le relèvement des niveaux de vie et le développement dans l'ordre économique et social [alinéa a)];
- La solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes [alinéa b)];
- Le respect des droits de l'homme [alinéa c)].

a) Le régime des sanctions qui entraîne un abaissement des niveaux de vie, qui pose des problèmes d'ordre sanitaire ou qui entrave le respect des droits de l'homme, est un régime qui contrevient à l'Article 55;

B. Résolutions de l'Assemblée générale ayant un rapport avec les sanctions

L'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions qui s'étendent au sujet de l'Article premier et qui doivent être prises aussi en considération lorsqu'il est question de sanctions. Il s'agit notamment des résolutions dans lesquelles l'Assemblée générale a adopté les instruments suivants :

1. Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies;
2. Charte des droits et devoirs économiques des États;
3. [Déclaration sur] La souveraineté permanente sur les ressources naturelles;
4. La Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition.

C. Les restrictions imposées en matière de sanctions dans le droit relatif aux droits de l'homme

1. Déclaration universelle des droits de l'homme

La Déclaration universelle des droits de l'homme doit être prise en considération dans son ensemble, mais certaines dispositions revêtent une importance particulière pour notre propos : le droit à la vie (article 3), le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants (article 5), le droit à un niveau de vie suffisant, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement et les soins médicaux (article 25), qui sont les droits les plus exposés aux violations dans le cadre du régime des sanctions. L'article 25 reconnaît aussi deux droits exposés aux violations, le droit de l'individu à la sécurité en cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté et le droit des mères et des enfants à une assistance spéciale. Par ailleurs, les droits des prisonniers et autres détenus ainsi que des personnes détenues par la force font particulièrement l'objet de violations.

2. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme réaffirment les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ainsi, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît par exemple le droit à un niveau de vie suffisant (article 11), le droit à la santé (article 12) et le droit à l'éducation (article 13). Quant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il défend, à l'article 6, le droit à la vie et contient, à l'article 4, une autre notion qui est le fait qu'aucune restriction ne s'applique aux droits fondamentaux.

3. Autres instruments relatifs aux droits de l'homme ayant un rapport avec les sanctions

5. La Convention relative aux droits de l'enfant;
6. La Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale.

Il est évident que le régime des sanctions imposé à l'Iraq est illégal en vertu du droit humanitaire international et du droit relatif aux droits de l'homme en vigueur. Il est en complète contradiction avec les dispositions susmentionnées de la Charte des Nations Unies, les résolutions de l'Assemblée générale ayant un rapport avec les sanctions et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. D'aucuns vont jusqu'à considérer qu'il s'agit d'une forme de génocide. À l'article II

de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui est entrée en vigueur le 12 janvier 1951, le génocide est défini de la façon suivante :

- « a) Meurtre de membres du groupe;
 - b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe;
 - c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- ... »

Le régime des sanctions imposé à l'Iraq vise clairement à infliger intentionnellement au peuple iraquien des conditions de vie (notamment pénurie d'aliments et de médicaments) devant conduire à son élimination physique, totale ou partielle. Peu importe que l'objectif apparent de cette élimination physique intentionnelle soit la sécurité de la région. En effet, tant qu'il existe des preuves claires indiquant que des milliers de civils meurent à cause des sanctions et que des centaines de milliers mourront à l'avenir parce que le Conseil de sécurité continue d'imposer les sanctions, on ne peut plus considérer que ces décès sont un effet corollaire imprévu et, partant, le Conseil de sécurité est responsable de toutes les conséquences connues des mesures qu'il prend.

Les organes qui imposent les sanctions ne peuvent être absous d'avoir eu « l'intention de détruire » le peuple iraquien. L'ancien Représentant permanent des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies l'a reconnu lorsqu'elle a été interviewée par Lesley Stahl dans le cadre du programme de télévision « 60 Minutes ». Lorsqu'on lui a demandé si la question justifiait un million de morts, elle a répondu : « nous pensons que oui ». Il est possible pour les États qui imposent les sanctions de soulever des questions en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Les opérations continues de bombardement aérien auxquels se livrent les aviations des États-Unis et du Royaume-Uni font de cette situation un conflit armé. En conséquence, les mesures précises prévues dans le droit humanitaire international pour la protection des civils s'appliquent au régime des sanctions et à ses promoteurs, aussi est-il possible de poursuivre ceux qui contreviennent à ces lois en considérant que ces violations constituent des crimes de guerre. Dans ce contexte, il convient de se référer aux restrictions imposées en matière de sanctions par le droit humanitaire, en particulier les Conventions de Genève de 1949. Elles contiennent des dispositions qui ont un rapport direct avec la question : des dispositions qui permettent les exemptions à l'embargo pour les fournitures médicales et les produits de première nécessité pour la survie de la population civile; les dispositions du paragraphe 1 de l'article 54 du Protocole additionnel I qui énoncent qu'« il est interdit d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre »; et les dispositions relatives à la protection des femmes et des enfants, les deux groupes les plus touchés par le régime des sanctions. Enfin, le droit humanitaire énonce clairement, en vertu de la clause Martens, que dans les cas qui n'ont pas été prévus par le droit, les exigences de la conscience publique sont contraignantes. Comme cela a été dit plus haut, la vive protestation populaire contre ces sanctions représente les exigences de la conscience publique et fait que les sanctions sont illégales.

Au paragraphe 2 de ses résolutions 1314 (2000), le Conseil de sécurité :

« *Souligne* qu'il incombe à tous les États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre ceux qui sont responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre... ».

À ce propos, le Gouvernement iraquien demande instamment que l'on poursuive les responsables des crimes susmentionnés dont la population iraquienne est victime, en particulier les enfants et les femmes, et qui constituent une violation flagrante du droit humanitaire international et du droit relatif aux droits de l'homme. Il demande aussi que les enfants d'Iraq soient compensés pour les dommages directs ou indirects qu'ils subissent du fait de la poursuite de l'embargo et de l'agression.
